



N° 023/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 13 juin 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 3 mai 2013, la recourante déposait son dossier d'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de l'Ecole de français langue étrangère.

B. Le 13 juin 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) rejetait la demande de la recourante au motif que *"La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2013-2014 stipule que, pour être admissible à l'UNIL, les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires du Kosovo doivent être porteurs de :*

"Kosovo

Diplomë për kryerjen e shkollës së mesme të lartë – gjimnazit / Diploma për shkollën mesme të lartë / Diploma o zavrsenoj visoj srednjoj skoli – gimnaziji + attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL+ examen de français ou + Examen complémentaire des universités suisses"

La Directive ci-dessus précise également que :

Ne sont pas reconnus :

- *les diplômes de type pédagogique, commercial, technique ou d'enseignement ;*
- *les diplômes spécialisés de fin d'études (construction, art, ménage, etc.) ;*
- *les diplômes de cours du soir, de cours par correspondance ou de cours pour adultes ;*
- *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ;*
- *les examens d'admission d'une autre université suisse ou étrangère".*

Après examen des documents fournis, nous sommes au regret de vous informer que l'orientation de votre diplôme de fin d'études secondaires (branche commerce de formation professionnelle : vendeuse) n'est pas reconnue par l'Université de Lausanne. Par conséquent vous ne remplissez pas les conditions d'immatriculation".

C. Le 25 juin 2013, le recours non daté de Mme X. était reçu à l'encontre de la décision du 13 juin 2013.

D. L'avance de frais CHF 300.- réclamée à la recourante le 25 juin 2013 a été versée le premier juillet 2013.

E. Le 8 mai 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours au motif qu'elle considère que les études secondaires de la recourante ne peuvent pas être reconnues au sens de l'article 74 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL). La Direction estime également que les conditions d'une dérogation ne sont pas remplies en l'espèce.

F. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué.

G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Compte tenu des dates relativement proches de la décision reçue le 14 juin 2013 au plus tôt du recours posté le 24 juin 2013 sans doute. La CRUL considère le recours non daté reçu le 25 juin comme très vraisemblablement déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). Il est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. La recourante demande à être immatriculée à l'Université en vue d'études au sein de l'Ecole de français langue étrangère. Elle soutient que sa situation personnelle devrait être prise en compte dans le cadre de l'équivalence de son titre. L'article 74 RLUL prévoit que : *"(...) Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats*

de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent". Un candidat au bachelors à l'UNIL a donc besoin d'une maturité suisse ou un titre jugé équivalent.

L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 74 RLUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La Direction dispose d'une liberté d'appréciation conférée par le RLUL pour évaluer l'équivalence du titre.

2.1.1. Selon l'art. 76 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.1.2. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité, la Commission de recours peut examiner la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Il s'agit ici d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts effectuée, la décision est la plus opportune (Moor, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, p. 376)..

2.1.3. La Commission constate que la Direction et le SII ont suivi la Directive en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique 2013-2014 qui prévoit que les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires du Kosovo doivent être porteurs de :

"Kosovo

Diplomë për kryerjen e shkollës së mesme të lartë – gjimnazit / Diploma për shkollën mesme të lartë / Diploma o zavrshenaj visoj srednjoj skoli – gimnaziji + attestation

d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL+ examen de français ou + Examen complémentaire des universités suisses".

La Directive ci-dessus précise également, en page 10, que :

"Ne sont pas reconnus :

- les diplômes de type pédagogique, commercial, technique ou d'enseignement ;*
- les diplômes spécialisés de fin d'études (construction, art, ménage, etc.) ;*
- les diplômes de cours du soir, de cours par correspondance ou de cours pour adultes ;*
- les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ;*
- les examens d'admission d'une autre université suisse ou étrangère".*

La recourante dispose d'un diplôme de fin d'études secondaires : branche commerce de formation professionnelle : vendeuse. Ce diplôme n'est pas reconnu par la Directive précitée.

Ainsi la Commission considère que les autorités inférieures ont appliqué correctement le droit et n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant que le titre de la recourante n'était pas un titre jugé équivalent au sens des articles 67 et 74 RLUL. La Commission de recours ne voit pas, tant en légalité qu'en opportunité, de motifs sérieux et objectifs permettant de s'écarter des critères de la Directive de la Direction.

S'agissant de la situation personnelle de la recourante et des autres éléments d'ordre subjectif invoqués, la CRUL considère que l'octroi d'une dérogation aux critères arrêtés par la Directive conformément aux articles 67 et 74 RLUL ne se justifie pas ; comme le relève la Direction une dérogation pour ces seuls motifs d'ordre personnel et subjectif violerait le principe d'égalité de traitement par rapport aux autres étudiants. Ce moyen doit donc être écarté.

2.2 La CRUL tient à signaler qu'il y a d'autres voies de formations pour les personnes qui veulent reprendre des études ; comme les cours du soir auprès des Gymnases cantonaux, par exemple.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :